

GE_GERICHTE C/20228/2016 vom 8. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_20228_2016

FR: GE_GERICHTE C/20228/2016 du 8 mars 2019

IT: GE_GERICHTE C/20228/2016 del 8 marzo 2019

Regeste

SALAIRE ; DROIT DU TRAVAIL ; SOCIÉTÉ SIMPLE ; APPLICATION RATIONNE MATERIAE | CC.319.al1; CO.530; CPC.157

Erwägungen

E. 25

juin 2015 à Zoug. Lors de celle-ci, ils avaient discuté de son salaire et A_____ l'avait insulté. De novembre 2014 à juin 2015, il avait travaillé à temps plein pour le projet I_____. Il avait rencontré de nombreux clients et faisait des rapports à A_____ et B_____, dont il recevait les instructions. Il organisait des réunions en Suisse et à l'étranger et participait à toutes celles organisées par A_____ et B_____. Il avait pris en charge ses frais de déplacement, pensant que ceux-ci allaient lui être remboursés. Le fond I_____ n'étant pas encore constitué, il travaillait pour ces derniers. Il n'avait jamais été présenté comme un partenaire, mais comme un employé. Jusqu'à juin 2015, il avait vécu sur ses économies. Avant novembre 2014, il était salarié de F_____. Il n'était pas rémunéré pour son activité d'administrateur de F_____ SA, sa tâche consistant à la cessation de l'activité de celle-ci. A_____ a déclaré qu'à aucun moment il n'avait été question d'un contrat de travail ni d'un salaire avec C_____. La réunion du 25 juin 2015 avait porté sur la relation entre F_____ et D_____ AG. Lorsque C_____ se rendait à l'étranger, c'était autant pour rencontrer les actionnaires de F_____ que pour rencontrer deux ou trois potentiels investisseurs pour le projet I_____. Le témoin P_____ a déclaré avoir travaillé pour E_____ SA jusqu'à fin avril 2015. Elle avait ensuite été engagée, à temps plein, par D_____ AG du 2 mai 2015 au 16 juin 2016, en qualité d'assistante administrative. Elle voyait C_____ plusieurs fois par semaine dans les locaux, soit à raison de 70%, précisant qu'il se déplaçait souvent à l'étranger. B_____ était rarement présente dans les locaux, soit une fois tous les trois mois. Cette dernière s'occupait de tout ce qui était financier, notamment du budget. Elle ne se souvenait plus quel était le rôle de C_____ dans la société I_____ à créer. Dans son souvenir, ce dernier ne travaillait pas avec B_____, ni avec A_____. Cependant, ce dernier lui avait demandé de commander des cartes de visite au nom de I_____ pour toute l'équipe, dont C_____. Elle était souvent entrée dans des réunions auxquelles A_____, C_____ et d'autres personnes participaient. Lorsque des clients arrivaient, elles les installaient en salle de conférence et ils étaient ensuite reçus par A_____ et L_____, et parfois C_____. Ce dernier avait été « éjecté », puis O_____ et N_____ avaient été engagés. Le témoin O_____ a déclaré avoir été engagé par D_____ AG, par contrat de travail écrit, du 12 octobre 2015 au 1 er mars 2016 pour un salaire annuel fixe de 180'000 fr., plus bonus en fonction des fonds levés. Il avait été engagé pour constituer la société I_____ et trouver des investisseurs en Suisse et au Luxembourg. A_____ lui avait demandé de contacter des investisseurs potentiels aux Emirats Arabes

Unis qu'il avait connu au travers de C_____. Il ne l'avait pas fait, car il n'avait jamais été payé, ni déclaré. Il avait démissionné de D_____ AG et avait été en litige contre celle-ci devant le Tribunal. Il avait reçu des menaces de la part de A_____. Il avait repris le travail initié par C_____. Au départ, le projet I_____ avait été conçu par les parties, puis A_____ et B_____ avaient eu deux personnes sous mandat avec D_____ AG, avant d'engager N_____ et lui-même. Il ignorait la fonction que C_____ aurait dû avoir dans la société à créer. Il n'avait jamais entendu parler d'un contrat de travail entre les parties, mais il avait clairement constaté un rapport de subordination entre eux, A_____ et B_____ donnant des instructions à C_____. q. Lors de l'audience de débats principaux du 27 novembre 2017, à laquelle B_____ et A_____ étaient absents et non excusés, le Tribunal a entendu des témoins. L_____ a déclaré avoir été engagé par D_____ AG de mars 2015 à fin août 2015 en tant que conseiller technique. Il travaillait uniquement sur le projet I_____ et devait rapporter à A_____. Il percevait à ce titre un montant mensuel forfaitaire de 10'000 USD. On lui avait promis une commission, mais il ne l'avait jamais perçue, probablement parce que le fond I_____ n'avait pas été constitué. Il n'était pas obligé d'être présent dans les locaux à Genève et pouvait travailler depuis chez lui, en Angleterre. Lorsqu'il venait à Genève, il rencontrait l'équipe, composée de A_____, C_____, M_____, K_____ et L_____. A chacune de ses visites, C_____ était dans le bureau, à l'exception d'une seule fois où il était en voyage. A_____ était le « boss » de C_____ et de tous les autres. B_____ n'était pas vraiment impliquée dans le projet I_____ ; elle n'avait pas de rôle actif au sein de l'équipe, à l'exception de certains paiements. Elle ne lui avait jamais donné d'instruction. Il n'avait aucune information concernant C_____ ; il ne savait pas si ce dernier avait un contrat de travail avec D_____ AG ou I_____. Le tableau intitulé « Flux de trésorerie sur 12 mois » de la société H_____ AG avait été conçu pour montrer le développement du projet et sa projection financière. Q_____ a déclaré avoir eu une relation d'affaires avec A_____ et C_____. Sa société, R_____ AG, avait un intérêt à investir dans le projet I_____, qui correspondait à ses activités. Après avoir découvert le mode de fonctionnement de A_____, qui était incapable de fournir les informations usuelles, il avait notifié par courriel ne plus avoir d'intérêts à ce projet. Toutes les réunions auxquelles il avait assisté étaient en présence de A_____, C_____ et parfois d'autres personnes. Selon lui, C_____ travaillait pour A_____, qui aimait souligner être en haut de la hiérarchie. Ce dernier prenait les décisions sur les questions soumises par C_____ et par lui-même. S_____, directeur adjoint d'une société financière, a déclaré être un ami de C_____, qui lui avait présenté A_____. Il avait découvert le projet I_____ dans le cadre de son activité et avait assisté à deux réunions, auxquelles participaient A_____ et C_____. Il avait eu l'impression que ces derniers étaient associés avec un ascendant pour A_____ vu son âge et son expérience. Il ne savait pas qui des deux prenait les décisions; selon lui, il s'agissait d'une association. Après la deuxième réunion, les discussions sur le projet I_____ s'étaient arrêtées, les chiffres présentés par A_____ étant un peu fantaisistes. Il avait demandé des clarifications, qu'il n'avait jamais obtenues. r. Lors de l'audience de débats principaux du 11 décembre 2017, à laquelle B_____ et A_____ étaient absents et non excusés, C_____ a déclaré avoir requis, à plusieurs reprises, oralement et par courriels, le remboursement de ses frais de voyage, précisant que ces courriels n'avaient pas été produits. P_____ était la seule personne qu'il avait conseillée à A_____ ; il n'avait participé au recrutement de personne d'autre. Le témoin T_____, compagne du C_____, a déclaré que fin 2014 et 2015 ce dernier avait développé une activité pour A_____ et B_____ et avait fréquemment voyagé à _____ (UAE) et _____

(UAE) pour rencontrer des investisseurs potentiels. Elle ignorait si C_____ consacrait tout son temps à cette activité. Ce dernier n'ayant pas perçu de salaire, ils avaient été dans une situation financière difficile. Le témoin U_____, artiste peintre, a déclaré avoir eu un contrat de location de ses tableaux avec la société F_____ SA. Aux termes de ce contrat, C_____ lui avait dit de s'adresser à A_____. Ce dernier lui avait dit que C_____ était son associé. A_____ ne l'avait jamais payé; il lui avait menti à plusieurs reprises. s. Lors de l'audience de débats principaux du 13 décembre 2017, à laquelle B_____ et A_____ étaient absents et non excusés, C_____ a déclaré que E_____ SA, dont il était l'administrateur, n'avait eu aucune activité de novembre 2014 à juillet 2015. Le Tribunal a gardé la cause à juger à l'issue de l'audience. D. Dans la décision querellée, le Tribunal a considéré que les conclusions de C_____ concernant le domaine des assurances sociales étaient irrecevables, celles-ci ne relevant pas de sa compétence. ![/endif]>![if> Le Tribunal a retenu que les parties étaient liées par un contrat de travail. De novembre 2014 à juillet 2015, C_____ s'était entièrement consacré au projet I_____; il était régulièrement présent dans les locaux sis _____ (GE). Il participait à toutes les réunions aux côtés de A_____ et faisait partie de l'équipe I_____. Il devait percevoir un revenu de 12'500 fr. par mois. Selon les témoignages, A_____ était hiérarchiquement supérieur à C_____ et donnait des instructions à ce dernier. B_____ était également l'employeur de C_____. Elle était en charge des finances du projet I_____ et était présente lors de la réunion du 25 juin 2015. Cette date correspondait à la résiliation du contrat de travail liant les parties, de sorte que celui-ci s'était terminé après un préavis d'un mois pour la fin d'un mois, soit au 31 juillet 2015. C_____ avait ainsi droit à son salaire, soit à la somme totale de 112'500 fr. (12'500 fr. bruts x 9 mois – novembre 2014 à juillet 2015). En revanche, aucun montant n'était dû à titre de commission, dès lors que ce n'était pas l'attitude de A_____ qui avait fait fuir les investisseurs démarchés par C_____. Enfin, ce dernier avait droit aux documents sollicités dans sa demande, sans qu'une amende ne soit infligée à A_____ et B_____ par jour de retard. EN DROIT 1. 1.1 L'appel est dirigé contre une décision finale de première instance rendue dans le cadre d'un litige portant sur une valeur litigieuse de plus de 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).![/endif]>![if> Il a été déposé dans le délai imparti par la loi (art. 311 al. 1 et 145 al. 1 let a CPC) et respecte, au surplus, la forme prescrite (art. 130, 131 et 311 CPC). L'appel principal est ainsi recevable. 1.2 L'appel joint est également recevable pour avoir été déposé dans la forme et le délai prévus par la loi (art. 312, 313 al. 1 et 142 al. 3 CPC). Par souci de simplification et pour respecter le rôle initial des parties en appel, A_____ et B_____ seront ci-après désignés en qualité d'appelants et C_____ en qualité d'intimé. 1.3 La valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr., la procédure ordinaire est applicable (art. 243 al. 1 CPC a contrario) et la cause est soumise aux maximes des débats (art. 55 al. 1 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC). 2. La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par les juges de première instance et vérifie si ceux-ci pouvaient admettre les faits qu'ils ont retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).![/endif]>![if> 3. Le Tribunal a, à bon droit, considéré que les appelants avaient fait défaut aux audiences d'administration des preuves, étant précisé que A_____ a été entendu le 13 novembre 2017. La procédure a donc suivi son cours sans qu'il soit tenu compte de ce défaut auxdites audiences (art. 147 al. 2 CPC). ![/endif]>![if> L'intimé ne peut dès lors pas se prévaloir du comportement procédural des appelants en première instance pour en déduire une prétendue mauvaise foi ou une attitude malhonnête. Cet argument ne

sera pas pris en compte par la Cour. 4. Les appelants font griefs aux premiers juges d'avoir retenu l'existence d'un contrat de travail entre les parties. A_____ et l'intimé étaient associés dans le projet I_____ et B_____ n'avait aucune relation avec ce dernier. Ils reprochent aux premiers juges de ne pas avoir recherché la réelle et commune volonté des parties quant à la nature juridique de leur relation.![endif]>![if> L'intimé reproche, sur appel joint, aux premiers juges de ne pas avoir condamné les appelants à lui verser un montant à titre de commission, alors même qu'il avait trouvé des investisseurs. 4.1.1 Par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixe d'après le temps ou le travail fourni (art. 319 al. 1 CO). Les éléments caractéristiques de ce contrat sont donc une prestation de travail, un rapport de subordination, un élément de durée et une rémunération (Dunand, in Commentaire du contrat de travail, 2013, n° 9 ss ad art. 319 CO). Aucun de ces critères pris isolément n'est déterminant. Le lien de subordination qui permet de différencier en particulier le contrat de travail du contrat de mandat, constitue un critère distinctif essentiel. Le travailleur est placé dans la dépendance de l'employeur sous l'angle personnel, fonctionnel, temporel et dans une certaine mesure économique (ATF 121 I 259 consid. 3c). Le travailleur est assujéti à la surveillance, aux ordres et instructions de l'employeur. Il est intégré dans l'organisation de travail d'autrui et y reçoit une place déterminée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_194/2011 du 5 juillet 2011 consid. 5.6.1). Le lien de subordination peut connaître des variations de degré en fonction des différentes situations d'emploi. Ainsi, le degré de dépendance peut varier à l'intérieur même du rapport de subordination: à titre d'exemple, les cadres dirigeants peuvent se voir reconnaître une large autonomie dans l'organisation de leur travail (Witzig, La subordination dans le contrat de travail, in SJ 2015 II 39, p. 45). Il faut alors apprécier la situation en se fondant sur l'image globale que présente l'intégration du prestataire de service dans l'entreprise. L'indépendance de l'employé est beaucoup plus grande et la subordination est alors essentiellement organisationnelle. Dans un tel cas, plaident notamment en faveur du contrat de travail la rémunération fixe, périodique, la mise à disposition d'une place de travail ou encore des outils de travail (arrêt du Tribunal fédéral 4A_194/2011 précité consid. 5.6.1).

4.1.2 Aux termes de l'art. 530 CO, la société simple est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun. La position des parties l'une envers l'autre permet de distinguer le contrat de travail de la société simple. Alors que le travailleur se situe dans un rapport de subordination avec son employeur, les associés sont sur un pied d'égalité. L'associé ne reçoit pas de rémunération périodique et supporte le risque d'entreprise, contrairement au travailleur. Les associés sont unis par un animus societatis, par lequel ils ont une volonté de mettre en commun des biens, ressources ou activités en vue d'atteindre un objectif déterminé, d'exercer une influence sur les décisions et de partager non seulement les risques et les profits, mais surtout la substance même de l'entreprise (Wylér/Heinzer, Droit du travail, 2014, p. 27 et 28). En effet, le travailleur renonce à participer au marché comme entrepreneur assumant le risque économique et abandonne à un tiers l'exploitation de sa prestation en contrepartie d'un revenu assuré (arrêt du Tribunal fédéral 4A_194/2011 précité consid. 5.6.1). L'apport que chaque associé doit fournir peut consister aussi bien dans une prestation patrimoniale que personnelle. Il n'est pas nécessaire que les apports soient égaux, la seule limite étant celle de l'art. 27 al. 2 CC (ATF 137 III 455 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_74/2015 du 8 juillet 2015 consid. 4.2.1).

4.1.3 Pour déterminer l'existence d'un contrat de travail, le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et

commune intention des parties (art. 18 al. 1 CO), le cas échéant empiriquement sur la base d'indices, parmi lesquels figurent les circonstances survenues antérieurement, simultanément ou postérieurement à la conclusion du contrat, telles que le comportement des intéressés (ATF 135 III 410 consid. 3.2; ATF 129 III 675 consid. 2.3, in JdT 2004 I 66; arrêts du Tribunal fédéral 4A_136/2014 du 28 août 2014 consid. 3.2; 4A_436/2012 du 3 décembre 2012 consid. 3.1 et 4A_98/2012 du 3 juillet 2012 consid. 3.2). Déterminer ce qu'un cocontractant savait ou voulait au moment de conclure relève des constatations de fait; la recherche de la volonté réelle des parties est qualifiée d'interprétation subjective (ATF 131 III 606 consid. 4.1). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si leurs volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations faites et les comportements selon la théorie de la confiance (ATF 135 III 410 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_36/2013 du 4 juin 2013 consid. 2.2). Chaque partie doit, si la loi ne prescrit pas le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC).

4.1.4 Le juge établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). La libre appréciation des preuves permet ainsi au juge de tenir compte non seulement des preuves matérielles proprement dites, mais également de celles plus subjectives ou psychologiques, telles que l'attitude des parties et des témoins, le degré de crédibilité de leurs déclarations, les difficultés rencontrées par les parties dans l'administration des preuves, etc. (SJ 1984, p. 29).

4.2.1 En l'espèce, la relation entre les parties n'a pas été formalisée par un contrat écrit. Pour déterminer si elles ont souhaité se lier par un contrat de travail, il y a donc lieu de rechercher leur commune et réelle volonté sur les éléments caractéristiques d'un tel contrat. Il est établi que l'intimé a, de novembre 2014 à juillet 2015, activement recherché des fonds dans le cadre du projet I_____ et effectué des voyages aux Emirats Arabes Unis dans ce but.

4.2.2 Il ressort des courriels des 14 octobre 2014 et 17 novembre 2014, que l'intimé devait faire partie du « General Partner » et devenir ainsi actionnaire de la société à créer, à hauteur de 2.5%, de 5%, voire de 12.5%. Il devait donc partager les risques et les profits, mais surtout la substance même de celle-ci, avec les autres actionnaires, même si sa part était moins importante que celle de B_____, qui devait détenir 70% des actions. Il était également convenu que l'intimé fasse partie du conseil d'administration (The Board of Director) de la société à créer. Il ressort du courriel du 14 octobre 2014 que la fonction d'administrateur de la société H_____ AG devait être rémunérée, lorsque le fond aurait atteint 100'000'000 USD. Selon le tableau intitulé « Flux de trésorerie sur 12 mois », ladite société aurait dû, à partir d'avril 2015, verser un montant de 12'500 fr. par mois à l'intimé à ce titre. Aucun document ne mentionne que ce montant aurait dû être versé par les appelants personnellement. Faute d'investissement suffisant, H_____ AG n'a pas été créée et le versement de ce montant par cette société n'a pas eu lieu. Les parties n'ont donc pas convenu que les appelants rémunéreraient l'intimé pour son activité de recherche d'investisseurs, durant la phase de création et de lancement du projet I_____. L'intimé ne produit, d'ailleurs, aucun document démontrant qu'il aurait, à un moment ou un autre, réclamé aux appelants le paiement d'un salaire ou même le remboursement de ses frais de voyages, effectués afin de trouver des investisseurs. A cet égard, l'intimé a reconnu que les prétendus courriels, par lesquels il réclamait un tel remboursement, n'ont pas été versés à la procédure. Le défaut d'une rémunération convenue entre les parties pour la phase de création du projet I_____ ne plaide pas en faveur de l'existence d'un contrat de travail entre elles.

4.2.3 Contrairement à ce que soutient l'intimé, il ne ressort pas des pièces produites que les appelants lui donnaient des instructions sur la manière dont il devait trouver des investisseurs, sur le

choix de ceux-ci ou encore sur la présentation qu'il devait faire du projet. Le simple fait qu'il résumait ses voyages d'affaires aux appelants et leur soumettait des listes de potentiels investisseurs ne permet pas de retenir un lien de subordination. Bien que le témoin O _____ ait déclaré avoir constaté un rapport de subordination entre les parties, la crédibilité de cette déclaration est à relativiser. En effet, ce témoin a été engagé par D _____ AG après le départ de l'intimé, de sorte qu'il n'a pas été un témoin direct de la relation entre les parties. Par ailleurs, il a été en litige avec la société précitée et A _____ l'aurait menacé. Le témoin L _____ a déclaré que A _____ était « le boss » de l'équipe. Il a toutefois admis qu'il n'avait aucune information sur l'intimé, en particulier s'il avait ou non conclu un contrat de travail. L'ascendant de A _____ sur l'intimé, qui a également été relevé par le témoin S _____, ne crée toutefois pas, à lui seul, un rapport de subordination entre les parties. En effet, l'apport de chaque associé dans un projet n'est pas forcément égal. Celui de l'intimé était limité à son réseau de connaissances, en particulier, aux Emirats Arabes Unis. De plus, l'initiateur du projet I _____ est A _____. Le témoin S _____ a d'ailleurs déclaré que ce dernier et l'intimé étaient associés dans ce projet. Or, ce témoin, ami de l'intimé, a été cité par ce dernier à l'appui de sa propre thèse, de sorte que ses déclarations défavorables à l'intimé acquièrent un haut degré de crédibilité. Selon le témoin Q _____, qui avait été un potentiel investisseur dans le projet I _____, l'intimé travaillait pour A _____, ce qui a été contredit par les déclarations du témoin P _____. Or, celles-ci ont une force probante plus importante, dès lors qu'elle était directement témoin des relations entre les parties et ce, au quotidien. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient l'intimé, le fait qu'après son départ, D _____ AG ait engagé des personnes, notamment pour reprendre son activité, est sans incidence sur la relation juridique qui liait les parties lors du lancement du projet I _____. Il sera relevé que ces contrats de travail écrits ont été établis entre D _____ AG et, notamment, O _____ et N _____, lesquels ont œuvré pour le projet I _____, de sorte que si une relation salariée avait voulu être créée avec l'intimé, elle l'aurait également été avec D _____ AG, dès lors qu'à l'évidence les appelants n'ont jamais engagé quiconque à titre personnel pour ce projet. Quant à B _____, aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'elle donnait des instructions à l'intimé et qu'ils avaient un rapport de subordination. Le fait que le témoin P _____ ait commandé des cartes de visites, notamment au nom de l'intimé, ne démontre pas que ce dernier était un employé des appelants. En effet, il faisait partie de l'équipe - il levait des fonds, était présent dans les locaux et participait aux réunions - mais, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, ces éléments ne sont pas déterminants, dans le cas d'espèce, pour prouver l'existence d'un contrat de travail entre les parties. En effet, l'intimé pouvait être intégré dans l'équipe en sa qualité d'associé et non d'employé. De plus, la présence de l'intimé dans les locaux, sis rue _____, s'explique par le fait que c'est la société dont il était administrateur, E _____ SA, qui sous-louait une partie desdits locaux à D _____ AG, société administrée par A _____. Les appelants n'ont donc pas fourni à l'intimé une place de travail. L'intimé n'a donc pas démontré de manière suffisamment convaincante qu'il était subordonné aux appelants. 4.2.4 Enfin, aucun élément ne permet de retenir que les parties ont mis un terme à leur relation à la suite de la réunion du 25 juin 2015. L'objet de cette réunion n'est effectivement pas établi. L'intimé a, par ailleurs, continué à s'investir dans le projet I _____ après celle-ci et ce, au-delà de son prétendu délai de congé fin juillet 2015. En effet, fin août 2015, il s'inquiétait auprès de B _____ du retard pris vis-à-vis de potentiels investisseurs en ces termes: « It is now very difficult for me and Emad to justify the delays to our investors without hurting our credibility. ». S'il se considérait réellement employé des appelants, il

n'aurait certainement pas continué à s'investir de la sorte. 4.2.5 Au regard de ce qui précède, non seulement aucun contrat écrit n'a été établi entre les parties, mais, au surplus, aucun montant n'a été versé pendant les neuf mois de relation entre elles. A cet égard, à l'appui de l'existence d'un contrat de travail, l'intimé n'a produit que les courriels des 14 octobre 2014 et 17 novembre 2014, ainsi que le tableau prévisionnel intitulé « Flux de trésorerie sur 12 mois », et n'a pas versé à la procédure les courriels, par lesquels il aurait réclamé le versement d'un prétendu salaire et le remboursement de ses frais de voyage. De plus, aucun lien de subordination entre les parties n'a été démontré de manière convaincante. Il s'ensuit que l'intimé, qui supporte le fardeau de la preuve, n'a pas établi avoir été lié aux appelants par un contrat de travail, mais par un contrat de société simple. Le Tribunal des prud'hommes n'était donc pas compétent pour connaître de la demande de l'intimé (art. 1 al. 1 LTPH). Les chiffres 2 à 8 du dispositif du jugement attaqué seront ainsi annulés et la demande formée par l'intimé le 28 février 2017 sera déclarée irrecevable.

5. 5.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais judiciaires de première instance, dont le montant de 3'130 fr. n'est pas contesté par les parties, seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ce dernier ayant été mis au bénéfice de l'assistance juridique pour la première instance, les frais judiciaires seront supportés provisoirement par l'Etat de Genève, qui pourra en réclamer le remboursement ultérieur aux conditions fixées par la loi (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 du Règlement sur l'assistance juridique). Les chiffres 11 et 12 du dispositif du jugement attaqué seront modifiés en conséquence. Le chiffre 13 de ce dispositif sera confirmé en tant qu'il n'alloue pas de dépens de première instance (art. 22 al. 2 LaCC). 5.2 Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'500 fr. (art. 19 al. 3 let. c LaCC et art. 71 RTFMC) et mis à la charge de l'intimé, qui succombe. Ce dernier plaidant au bénéfice de l'assistance juridique pour la seconde instance, ces frais seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève. L'avance de frais de même montant effectuée par les appelants, leur sera remboursée. Il ne sera pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 23 avril 2018 par A_____ et B_____ contre le jugement JTPH/62/2018 rendu le 8 mars 2018 dans la cause C/20228/2016-4. Déclare recevable l'appel joint interjeté le 11 juin 2018 par C_____ contre ce jugement. Au fond : Annule les chiffres 2 à 8, 11 et 12 du dispositif du jugement attaqué et, statuant à nouveau: Déclare irrecevable la demande formée le 28 février 2017 par C_____ à l'encontre de A_____ et B_____. Dit que les frais judiciaires de première instance seront entièrement mis à la charge de C_____ et provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'500 fr. et les met à la charge de C_____. Dit que ces frais seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à rembourser la somme de 1'500 fr. à A_____ et B_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE CHAVANNE, présidente; Monsieur Olivier GROMETTO, juge employeur; Madame Ana ROUX, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne

14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.